

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4015-2017 / R-4017-2017
(R-3944-2015 / R-3949-2015 / R-3957-2015)

RIO TINTO ALCAN INC.

et

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesses en révision

**PLAN D'ARGUMENTATION DE RIO TINTO ALCAN INC. AU
SOUTIEN DES DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2017-110 RENDUE DANS LES DOSSIERS R-3944-2015 /
R-3949-2015 / R-3957-2015
(Art. 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie)**

I. LA DEMANDE DE RÉVISION DE RTA

a) La décision de la Première formation

1. Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») demande la révision judiciaire d'une conclusion de la décision D-2017-110 (la « **Décision** ») du 27 septembre 2017 de la première formation (la « **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le cadre de la demande d'adoption de normes de fiabilité dans le dossier R-3944-2015.

2. La conclusion énoncée au paragraphe 79 est discutée aux paragraphes 58 à 78 de la Décision et elle traite de la transmission de rapports d'événements par les entités visées à la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** »), une autorité étrangère, dans le cadre des obligations énoncées à l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2 :

[76] Il est de l'essence même de la Loi qu'une norme NERC adoptée par la Régie, jointe à l'Annexe Québec, devient une norme de la Régie applicable au Québec. La Régie est donc l'autorité qui, par le biais de la norme et de son Annexe adoptées, oblige les entités visées à les appliquer.

[...]

[78] À la lecture de l'exigence E2 de la norme, la Régie juge que ce n'est pas l'autorité étrangère qui oblige l'entité à lui transmettre les informations. C'est plutôt la Régie qui, lorsqu'elle adopte une norme et son Annexe, les fait siennes et oblige l'entité à transmettre les informations à l'organisme externe.

[79] Tenant compte de ce qui précède, la Régie rejette la modification proposée par RTA en ce qui a trait à l'annexe 1 de la norme EOP-004-2.

(ci-après, la « **Conclusion** »)

3. La NERC est désignée depuis 2006 comme l'*Electric Reliability Organization* (l'« **ERO** ») pour les États-Unis par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») américaine.

4. La Première formation a manifestement erré en droit dans son application de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* (RLRQ c D-12) (la « **Loi** ») :

- (a) en émettant sa Conclusion à l'encontre de l'article 2 de la Loi;
- (b) en effectuant une distinction que la Loi ne lui permettait pas de faire.

5. RTA soumet que la Conclusion est grevée de vices de fond de nature à l'invalidier au sens de l'article 37 (3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...]

b) Le cadre législatif applicable à la demande de révision de RTA

6. L'article 37(3) de la LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalidier.

7. Il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droit commun qu'une erreur de faits ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3) de la LRÉ.

- [Onglet 1] *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] RJQ 608 (CA), aux pp 613-614.
- [Onglet 2] *Tribunal Administratif du Québec c Godin*, [2003] RJQ 2490 (CA) (« **Godin** »), aux para 37, 48 à 50 et 137 à 140.
- [Onglet 3] *Commission de la santé et de la sécurité du travail c Jacinthe Fontaine et Commission des lésions professionnelles*, 2005 QCCA 775.
- Décision D-2014-214, au para 39.
- Décision D-2005-132, aux pp 15 à 19.
- Décision D-2014-019, aux para 53 à 57.
- Décision D-2016-190, aux para 16 à 24.

8. L'erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle.

- [Onglet 2] *Godin, supra*, au para 140.
- Décision D-2014-214, au para 39.

- Décision D-2003-49, à la p 8.

9. De plus, la notion de vice de fond doit être interprétée largement.

- [Onglet 2] *Godin, supra*, au para 140 :

[140] [...] Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.

10. Une fois les conditions prévues à l'article 37 de la LRÉ satisfaites, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer une décision et y substituer la sienne, le cas échéant.

c) Les motifs de révision de la Conclusion

11. L'Annexe 1 de la norme EOP-004-2, développée dans sa version anglaise par la NERC aux États-Unis, se lit ainsi :

REMARQUE : Lorsque les conditions sont défavorables (par exemple, des conditions météorologiques sévères, des événements multiples, etc.), il peut être impossible de déclarer les dommages causés par un événement et de produire une déclaration d'événement par écrit à l'intérieur du délai de la norme. Dans de tels cas, l'entité responsable touchée doit aviser les intervenants conformément à l'exigence E2 et fournir toute l'information dont elle dispose au moment de l'avis. Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780).

Soumettre l'annexe 2 de la norme EOP-004 (ou DOE-OE-417) conformément aux exigences E1 et E2. (nos soulignés)

12. La Première formation justifie ainsi sa conclusion de contraindre les entités visées à transmettre leurs déclarations d'événements à une autorité étrangère :

[76] Il est de l'essence même de la Loi qu'une norme NERC adoptée par la Régie, jointe à l'Annexe Québec, devient une norme de la Régie applicable au Québec. La Régie est donc l'autorité qui, par le biais de la norme et de son Annexe adoptées, oblige les entités visées à les appliquer.

[...]

[78] À la lecture de l'exigence E2 de la norme, la Régie juge que ce n'est pas l'autorité étrangère qui oblige l'entité à lui transmettre les informations. C'est plutôt la Régie qui, lorsqu'elle adopte une norme et son Annexe, les fait siennes et oblige l'entité à transmettre les informations à l'organisme externe.

13. La Première formation a commis une erreur manifeste de droit ou de faits qui a un effet déterminant sur l'objet de la contestation.

14. Les dispositions pertinentes de la Loi se lisent ainsi :

1. Dans la présente loi, les mots suivants désignent:

a) «document» : un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires;

b) «entreprise» : toute entreprise d'affaires au Québec;

c) «réquisition» : une demande, une instruction, un ordre, une citation à comparaître ou une sommation.

2. Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de celui-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

3. La prohibition stipulée à l'article 2 ne s'applique pas dans le cas de transport ou d'envoi d'un document hors du Québec

a) par une agence, une succursale, une personne morale ou une maison d'affaires exerçant son activité au Québec, à un principal, un siège, une personne morale ou une maison d'affaires affiliée, une agence ou une succursale située hors du Québec, dans le cours ordinaire de leurs affaires;

b) par ou de la part d'une personne, physique ou morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée faisant affaires au Québec, dans un territoire soumis à une autre juridiction politique dans lequel la vente des valeurs mobilières de cette personne, société ou association a été autorisée;

c) par ou de la part d'une telle personne, société ou association faisant affaires au Québec comme courtier, émetteur de valeurs mobilières ou vendeur au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), dans un territoire soumis à une autre juridiction politique dans lequel une telle personne, société ou association a été enregistrée ou autrement autorisée à exercer le commerce de courtier, émetteur de valeurs mobilières ou vendeur, selon le cas;

d) lorsqu'un tel transport ou envoi est autorisé par une loi du Québec ou du parlement du Canada, suivant leur juridiction respective. (nos soulignés)

15. Cette Loi s'applique à l'égard de RTA et aux autres entités visées qui ont une entreprise d'affaires située au Québec. Elle vise à protéger les entreprises québécoises des juridictions américaines et à protéger ainsi l'économie québécoise.

16. Une déclaration d'événement dont traite la norme EOP-004-2 constitue un rapport contenant certaines informations propres à l'entité visée et cette déclaration est donc un « document » au sens de la Loi.

- (C-RTA-0017) Lettre du 27 juillet 2016.
- (C-RTA-0034) Preuve de RTA du 10 février 2017, aux para 27-32.
- (C-RTA-0038) Représentations de RTA, aux pp 14-17.

17. Il est de jurisprudence constante que cette Loi s'interprète de façon large et libérale :

- [Onglet 4] *Renault c Bell Asbestos Mines Ltd*, [1980] C.A. 370, à la p 372 :

De plus, la Loi des Dossiers d'Entreprises est une loi remédiate qui a pour objet de remédier à des abus et de procurer certains avantages aux entreprises québécoises. En vertu de l'article 41 de la Loi d'interprétation, un tel statut doit recevoir une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'Exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. (nos soulignés)

- [Onglet 5] *Walsh c Gaitan & Cusack*, 1993 CanLII 4101 (QC CA).
- [Onglet 6] *Samson Bélair/Deloitte & Touche c Teleglobe Communications Corporation*, 2006 QCCA 819.
- [Onglet 7] *Southern New England Telephone Company c Zrihen*, 2007 QCCS 1391 (CanLII), au para 23.

18. La portée des interdictions de l'envoi de documents à l'étranger est très vaste. La Loi crée une prohibition qui vise à protéger les documents d'une entreprise québécoise.

19. Il est intéressant de noter les propos de la Cour d'appel (qui sont toujours d'actualité et repris constamment par les cours qui traitent de cette question) à l'effet qu'un changement législatif serait nécessaire pour en restreindre la portée.

- [Onglet 8] *Pelnar c Insurance Co. of North America*, 1985 CanLII 2982 (QC CA) :

Je réalise que la protection accordée par cette loi va très loin, peut-être même trop loin. Mais il s'agit là d'un domaine qui ne relève pas des tribunaux.

Par les deux arrêts cités plus haut notre Cour a fait ressortir l'ampleur de la protection qu'on y trouve. Il ne saurait être question maintenant d'apporter des distinctions de pure accommodation. Il s'agit d'une loi frappée en termes généraux. Sa portée ne peut être restreinte que par l'autorité politique qui l'a adoptée. (nos soulignés)

20. Les entités visées ne peuvent donc être contraintes à communiquer aux autorités étrangères les déclarations dont il est question à l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2.

21. D'ailleurs, voici comment la Régie avait eu à traiter une situation similaire dans le contexte des renvois à des critères du NPCC et à d'autres références externes et suivant la demande d'adoption de la norme FAC-002-1 par le Coordonnateur dans le dossier R-3699-2009.

- Décision D-2015-059, aux para 290, 293 et 451 à 453 :

[290] La Régie rappelle qu'elle doit s'assurer que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte, qu'elle est chargée d'en surveiller l'application et la conformité et qu'elle ne peut déléguer ses pouvoirs à un organisme externe.

[...]

[293] Par conséquent, afin de respecter le cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de modifier les Annexes des normes visées, en ajoutant une disposition particulière relative aux exigences concernées ainsi qu'aux

mesures de la conformité à ces exigences et aux niveaux de non-conformité correspondants, le cas échéant, lorsqu'ils réfèrent textuellement aux libellés en cause des exigences. Ces dispositions particulières devront codifier l'autorité de la Régie en matière de demande à l'entité visée de fournir de la documentation ou des données, et préciser que ces informations doivent être transmises à la Régie.

[...]

[451] Par ailleurs, en lien avec l'enjeu relatif à l'application au Québec d'une exigence spécifiant qu'une entité doit répondre à une demande d'information émise par le NPCC ou la NERC, la Régie reproduit le libellé de l'exigence E2 de la norme FAC-002-1 :

« E2. Le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport, le propriétaire d'installation de production, le propriétaire d'installation de transport, le responsable de l'approvisionnement et le distributeur doivent chacun conserver pendant trois ans leur documentation (concernant l'évaluation de l'incidence des nouvelles installations et de leur raccordement sur la fiabilité des réseaux de transport interconnectés) et devront fournir cette documentation aux organisations régionales de fiabilité et à la NERC sur demande (dans un délai de 30 jours civils) ». [nous soulignons]

[452] La Régie s'est prononcée à la section 3.6 de la présente décision sur l'application au Québec d'une exigence spécifiant qu'une entité doit transmettre des informations au NPCC ou la NERC, à leur demande.

[453] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter à l'Annexe de la norme visée, pour l'exigence E2, une disposition particulière codifiant que la demande de transmettre la documentation requise sera faite par la Régie, dans les délais qu'elle déterminera, plutôt que par l'organisation régionale de fiabilité (RRO), selon le principe énoncé à la section 3.6 de la présente décision. Dans un tel cas, ces documents devront être transmis à la Régie. (nos soulignés)

22. La Conclusion va à l'encontre de l'article 2 de la Loi et doit être rétractée.

23. Qui plus est, l'argument de la Régie à l'effet que ce n'est pas l'autorité étrangère qui oblige l'entité visée à lui transmettre les informations, mais bien la Régie, par l'entremise de la norme NERC applicable au Québec, est artificiel et revient à « apporter des distinctions de pure accommodation », ce qu'elle ne peut faire.

➤ [Onglet 8] *Pelnar c Insurance Co. of North America*, 1985 CanLII 2982 (QC CA).

24. En bout de ligne, le mécanisme d'adoption d'une norme par la Régie permet et avalise le fait qu'une autorité étrangère requière et obtienne la transmission de documents, ce qui est en complète contravention de la Loi et de ses objectifs.

25. La norme elle-même, qui n'est pas une loi, ne peut (i) obliger les entités visées à transmettre des documents à une autorité étrangère contrairement à la Loi et (ii) modifier la portée de la Loi et la protection qu'elle offre aux entreprises faisant affaires au Québec.

26. De plus, en adoptant une norme de la NERC qui exige la transmission d'information à l'ERO (NERC), la Régie incorpore dans notre régime, par référence, une obligation pour les entités visées de respecter une exigence américaine de la NERC.

27. La Régie se trouve ainsi à faire indirectement (par l'entremise de l'adoption d'une norme) ce qu'elle ne peut certes pas faire directement (soit ordonner aux entités visées de transmettre des documents aux autorités étrangères).

➤ [Onglet 9] *Asbestos Corporation Ltd. c Eagle-Picher Industries* (1984) CA 151 :

I hesitated for some time over one on the points involved : whether *Business Concerns Records Act*, which prohibits the removal or sending from Quebec of any "document" (as defined) or résumé_or digest thereof, being a law of exception should be construed as forbidding production thereof for inspection only, but I have come to the conclusion that it should.

Obviously, it forbids production of the documents, even for inspection, before the New Jersey Court, by rogatory commission, that Court in effects sits here, represented by the commissioner, and to produce them before him or her would achieve indirectly a result of which the direct achievement is forbidden. (nos soulignés)

28. Cette façon de faire est d'autant plus grave et problématique que l'entité visée est obligée de respecter cette norme, sous peine de sanction en vertu du régime des normes de fiabilité applicable au Québec et d'outrage au tribunal en vertu de la Loi, ce qui met l'entité visée dans une position insoutenable.

29. En d'autres mots, la Régie expose les entités visées soit aux possibles conséquences découlant de toute contravention à la Loi qui interdit la communication d'un « document » vers une juridiction étrangère, soit au risque de se voir imposer des sanctions découlant d'une contravention à cette norme dans l'éventualité où elles opteraient plutôt pour le respect des dispositions de la Loi.

30. La situation pour le moins équivoque devant laquelle la Conclusion et l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2 placent les entités visées eu égard à la Loi est difficilement conciliable et certains pourraient même y voir ouverture à des questionnements en matière de responsabilité.

31. N'eut été de cette erreur, la Conclusion n'aurait pas été la même et la Régie n'aurait pas permis de maintenir l'obligation de transmettre des données à l'ERO (NERC) à l'encontre de la Loi.

32. RTA demande ainsi la révision judiciaire de la Conclusion et de remplacer ainsi la phrase de l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2, pour assurer la conformité aux exigences de la norme :

Remplacer la phrase :

« Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780). »

par le texte suivant :

« Les déclarations peuvent être transmises par l'entité visée (i) soit à la Régie par le biais de l'entrepôt de données, (ii) soit sur une base volontaire directement à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446 9780). »

33. À défaut de remplacer la phrase de l'Annexe 1 tel qu'élaborée au paragraphe précédent, RTA demande la révision judiciaire de la Conclusion et l'abrogation de cette disposition de la norme.

34. Par conséquent, afin de prévenir toute contravention à la Loi et d'assujettir des entités visées à une juridiction extérieure, une entité visée, assujettie au régime des normes de fiabilité applicable au

Québec, ne peut être obligée de transmettre à un organisme situé à l'extérieur du Québec tout « document », incluant une déclaration d'événement visée par l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2.

II. LA DEMANDE DE RÉVISION D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (« HQT »)

a) La Première formation n'a pas excédé sa compétence en remplaçant la portion « surtension » de la courbe proposée par le Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») par une nouvelle courbe (norme PRC-024-1)

35. La Première formation n'a commis aucune erreur, encore moins une erreur sérieuse ou fondamentale, en remplaçant la portion « surtension » de la courbe proposée par le Coordonnateur par une nouvelle courbe déterminée par la Première formation.

36. C'est dans l'exercice le plus légitime de sa juridiction que la Première formation a adopté la portion « surtension » de la courbe.

37. De plus, la Décision à cet égard était suffisamment motivée.

38. Il n'y a pas d'erreur de droit et encore moins de vice de fond sérieux de nature à invalider cette partie de la Décision.

39. HQT affirme qu'en procédant de la sorte, la Première formation a fixé ou modifié elle-même les exigences des normes de fiabilité et que ce faisant, elle a rédigé elle-même les normes de fiabilité.

40. Selon HQT, la compétence de la Régie devrait se limiter à adopter ou refuser une norme, demander au Coordonnateur de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle ainsi que de fixer la date d'entrée en vigueur des normes déposées.

41. Les articles pertinents de la LRÉ se lisent ainsi :

85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:

- 1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;
- 2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;
- 3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.

85.7. La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.

42. HQT fait une lecture inappropriée et restreint indûment la portée de ces articles ce qui conduit à un résultat absurde, à savoir de laisser le contrôle total au Coordonnateur quant au contenu des normes, un rôle qui revient d'emblée à la Régie lors de l'adoption des normes.

43. À cet égard et à titre d'exemples, RTA fait notamment référence à quelques éléments issus de la D-2015-059 de la Régie.

- D-2015-059, para 634 [en ce qui concerne le délestage de charge ferme pour les producteurs à vocation industrielle selon l'Exigence E4 de la norme TOP-001-1a] :

Dans le cas d'un PVI, la Régie comprend que ses installations de production sont « presque exclusivement utilisées » pour l'alimentation de ses propres charges industrielles et non pour les besoins d'autres « consommateurs finaux ». Une distinction s'impose entre le cas où des charges industrielles sont alimentées par le PVI et le cas où elles ne le sont pas. Ainsi, de l'avis de la Régie, lorsque la production de RTA sert à l'alimentation de ses charges industrielles, une directive de délestage obligatoire des charges de RTA ne peut s'appliquer, selon l'exigence E4.

- D-2015-059, para 371 [en ce qui concerne la transmission des données de production des entités visées assujetties aux normes TOP] :

[371] Pour ces motifs, la Régie est d'avis que la preuve soumise ne démontre pas de façon probante que la transmission, en temps réel, des données de production des installations de RTA et de la charge de son réseau sont nécessaires pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Le Coordonnateur pourra toutefois, à l'occasion d'un dossier ultérieur, soumettre une demande visant l'obligation de fournir, en temps réel, lesdites informations ou toute autre information nécessaire à la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, en soumettant une preuve probante à son soutien.

44. Si, comme le prétend HQT, seul le Coordonnateur était en mesure de présenter des normes avec les variantes que ce dernier estimait nécessaire, sans autre option pour la Régie que de les accepter ou de les retourner au Coordonnateur, les fonctions de la Régie s'en trouveraient usurpées, le Coordonnateur se trouvant en fin de compte à être celui qui soumettrait et approuverait les normes.

45. Ainsi, bien que le Coordonnateur, tout comme la NERC et le NPCC, sont les experts pour proposer les normes de fiabilité, cela n'empêche pas la Régie de jouer le rôle d'expert qu'elle doit jouer en approuvant les normes de fiabilité, soit d'examiner les normes déposées et de les adopter, avec les adaptations appropriées, le cas échéant.

46. L'entente conclue en 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC relativement au développement des normes de fiabilité abonde dans le sens que la Régie peut faire les adaptations nécessaires des normes après étude du dossier :

3.1 [...] Les services de la NERC et du NPCC sont également requis pour agir à titre d'experts techniques auprès de la Régie dans le cadre de l'examen des normes de fiabilité et du guide de sanctions qui seront déposés par le coordonnateur de la fiabilité, et pour lui fournir des avis et des recommandations.

4.5 À la demande de la Régie, la NERC et le NPCC s'engagent à lui soumettre des avis ou recommandations lors de l'examen des dossiers indiquées à l'article 4.4, y compris, sans s'y limiter, les questions soumises par le coordonnateur à la considération de la Régie. (nos soulignés)

47. Le fait que des avis ou recommandations puissent être donnés à la Régie par ces experts lors du dépôt des normes (ainsi que par le Coordonnateur) milite en faveur de l'examen par la Régie des normes déposées en vue de leur adoption, pour considération de la Régie, qui peut les adopter avec les variantes qu'elle juge nécessaire sur la base de la preuve présentée.

48. La Régie est pleinement compétente pour adopter des normes de fiabilité de la NERC déposées par le Coordonnateur ainsi que les variantes pour le Québec qu'elle juge nécessaire.

49. Le régime de fiabilité du réseau de transport d'électricité que la Régie a adopté, à savoir le « modèle québécois », se distingue à plusieurs égards du « modèle de la NERC » pour tenir compte des particularités inhérentes au modèle québécois. Les extraits suivants des décisions rendues par la Régie illustrent clairement ce principe :

➤ Décision D-2011-068, aux para 121-123, 127-128 :

[121] La Régie rappelle que la structure des normes de fiabilité de la NERC prévoit des dispositions permettant d'intégrer, à même la norme, lorsque requis, les différences régionales. Elle prévoit également l'ajout d'annexes permettant, le cas échéant, de consigner les interprétations jugées utiles à leur compréhension ou application.

[122] Les précisions, interprétations, particularités, exceptions, variantes ou autres nuances en lien avec une norme de fiabilité, apportées par le Coordonnateur et susceptibles d'avoir un impact sur la vérification de la conformité, doivent être codifiées dans une annexe propre à cette norme, afin que les textes des normes de fiabilité soient complets en eux-mêmes pour ce qui est de l'identification des entités visées et de l'identification des exigences à satisfaire.

[123] Par ailleurs, considérant les aspects normatifs à caractère administratif associés à la vérification de la conformité aux normes de fiabilité et à l'imposition de leur respect, la Régie note que certaines dispositions prévues par la NERC et codifiées dans ses normes de fiabilité ne sont pas adaptées au cadre législatif en place au Québec.

[...]

[127] Cependant, considérant les motifs énoncés précédemment, la Régie demande au Coordonnateur :

- d'intégrer, sous forme d'annexe à chaque norme, les aspects normatifs à caractère technique contenus dans les documents Registre des entités, Registre des installations et les Matrices d'application;
- d'inclure à la même annexe les aspects normatifs à caractère administratif relatifs aux dates de mise en vigueur et aux responsabilités et activités associées à la vérification de la conformité aux normes de fiabilité, conformément aux dispositions prévues par la Loi et aux décisions de la Régie;
- de produire ces nouvelles annexes dans leurs versions française et anglaise;
- de produire une version anglaise du document relatif aux Facteurs de risque.

[128] La Régie fournit, à l'annexe 1, une liste, non exhaustive, des aspects normatifs qu'elle a identifiés dans la preuve soumise par le Coordonnateur et qu'elle lui demande d'intégrer, en annexe, à chaque norme de fiabilité.

➤ Décision D-2015-059, aux para 138-139, 143, 371 et 426 à 428 :

[138] La Régie rappelle qu'elle s'est également exprimée dans la Décision partielle au sujet du champ d'application des normes au Québec :

« [54] La Régie est d'avis que le BES est le champ d'application par défaut des normes de la NERC. Par conséquent, à moins qu'un champ d'application spécifique au Québec ne soit codifié, c'est le champ d'application par défaut des normes de la NERC qui s'applique, soit le BES, selon la définition de la NERC.

[...]

[56] La Régie est d'avis que, *considérant les spécificités introduites par le Coordonnateur en matière d'application des normes au Québec, le champ d'application spécifique au Québec doit, le cas échéant, être clairement codifié dans les documents normatifs. Par ailleurs, elle est d'avis que cette codification ne peut être systématisée par une règle générique unique, mais doit tenir compte de la teneur des exigences des normes* ». [nous soulignons]

[139] Ainsi, le champ d'application des normes de fiabilité au Québec est généralement le réseau de transport principal (RTP). Le régime de fiabilité au Québec se distingue de celui de la NERC par sa portée plus ciblée. La différence fondamentale réside dans le fait que le Registre des entités visées doit identifier nommément les installations visées qui font partie du RTP.

[...]

[143] La Régie ne partage pas cette interprétation. Elle estime que c'est au moment du traitement des demandes d'approbation du Registre soumis par le Coordonnateur et d'adoption des normes de fiabilité que les entités visées intervenant dans les dossiers de traitement de ces demandes doivent faire valoir leurs positions, afin que le champ d'application des normes ainsi que les informations présentées dans le Registre des entités visées soient suffisamment clairs en vue de déterminer l'assujettissement des entités visées.

[...]

[371] Pour ces motifs, la Régie est d'avis que la preuve soumise ne démontre pas de façon probante que la transmission, en temps réel, des données de production des installations de RTA et de la charge de son réseau sont nécessaires pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Le Coordonnateur pourra toutefois, à l'occasion d'un dossier ultérieur, soumettre une demande visant l'obligation de fournir, en temps réel, lesdites informations ou toute autre information nécessaire à la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, en soumettant une preuve probante à son soutien.

[...]

[426] La Régie rappelle le paragraphe 117 de la Décision :

« [117] La Régie juge que les exigences d'une norme de fiabilité doivent être clairement définies, que le niveau de conformité attendu doit être mesurable et que les éléments normatifs des exigences doivent être adéquatement codifiés et regroupés au sein d'un seul document facilement accessible et complet en lui-même ». [nous soulignons]

[427] Aussi, la Régie est d'avis qu'il est nécessaire, dans le cas présent, de codifier adéquatement, à même l'Annexe de la norme, la procédure permettant de rendre l'exigence E3.4 obligatoire au Québec.

[428] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de libeller comme suit l'exigence E3.4 de l'Annexe de la norme EOP-004-1, dans ses versions française et anglaise : [...]

➤ Décision D-2016-119, aux para 30 et 75 :

[30] Par ailleurs, pour chacune des normes CIP du présent dossier, le Coordonnateur prévoit pour leur application au Québec, les dispositions particulières suivantes :

« 4. Applicabilité :

Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP) et aux installations spécifiées pour le distributeur. Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « système de production-transport d'électricité » ou « BES » doit être remplacée par les termes « réseau de transport principal » ou « RTP » respectivement.

Exemptions additionnelles

Sont exemptés de l'application de la présente norme :

Toute installation de production qui répond aux deux conditions suivantes : (1) la puissance nominale de l'installation est de 300 MVA ou moins et (2) aucun groupe de l'installation ne peut être synchronisé avec un réseau voisin.

Postes élévateurs des installations de production identifiées au point précédent ».

[...]

[75] La Régie retient, par ailleurs, les propos du Coordonnateur en réponse aux représentations de RTA sur la nécessité d'avoir accès aux renseignements dont la non-divulgence est recherchée. D'une part, le Coordonnateur note que l'objectif de l'exemption n'est pas d'ajouter au fardeau des entités mais plutôt de le réduire. Ainsi, alors que, selon les normes de la NERC, le seuil est établi à 75 MVA, le Coordonnateur le fixe quant à lui à 300 MVA, sauf si l'installation de production comprend un ou plusieurs groupes pouvant être îlotés sur un réseau voisin. (nos soulignés)

50. La Régie a déjà reconnu que les normes de fiabilité devaient être adoptées et adaptées selon les principes directeurs émis par la Régie, notamment dans les dossiers R-3699-2009 et R-3906-2014.

51. C'est exactement ce que la Régie a effectué dans le présent dossier.

52. La Régie a le pouvoir d'adopter les normes déposées par le Coordonnateur, avec les adaptations qu'elle juge appropriées en fonction de la preuve soumise.

53. Selon HQT, la Régie ne se serait pas appuyée sur la preuve pour rendre sa Décision sur la courbe de tension.

54. Cependant, cette affirmation est totalement fautive puisque comme il appert de la Décision elle-même, la Régie tient compte et s'appuie entre autres sur les éléments suivants :

- RTA a fait valoir que la courbe proposée par le Coordonnateur est plus restrictive que celle de la norme NERC pour les entités visées (C-RTA-0017, p 2, C-RTA-0038, p 7 et para 282 de la Décision).

- RTA respecte déjà les exigences prévues à l'Annexe 2 de la norme NERC (C-RTA-0017, p 9 et paras 283 et 284 de la Décision).
- HQT est incapable de confirmer que les surtensions transitoires de plus de 1,4 pu peuvent se dégager jusqu'aux centrales de RTA (para 301 de la Décision).
- Par cette nouvelle courbe, HQT transpose ses exigences de raccordement de centrales dans les normes de fiabilité applicables au Québec, ce qui a pour effet de rendre les exigences d'HQT applicables à des centrales raccordées ou non à son réseau (para 305 de la Décision).
- Les centrales de RTA ne sont pas raccordées au réseau d'HQT ce qui entraîne un enjeu relatif à la courbe de surtension (para 305 de la Décision).
- Ces motifs justifient, pour la Régie, l'adoption d'une courbe de surtension différente applicable aux groupes de production non-raccordées au RTP (para 306 de la Décision).

55. Contrairement aux prétentions d'HQT, les motifs de la Régie sont hautement rationnels pour justifier l'adoption d'une courbe de surtension différente applicable aux groupes de production non-raccordés au RTP et prennent appui dans la preuve présentée.

- (C-RTA-0017) Lettre de RTA du 27 juillet 2016, p 2.
- (C-RTA-0034) Preuve de RTA du 10 février 2017, paras 18 à 23.
- (C-RTA-0038) Représentations de RTA, aux pp 5 à 9.

56. La Régie demande ainsi le dépôt d'une étude supplémentaire pour faire suite aux propos d'HQT à l'effet qu'une propagation de surtensions transitoires sur le réseau de RTA ne serait pas impossible et que pour confirmer ses allégations, HQT a besoin de réaliser des analyses au préalable.

- Voir para 301 de la Décision.

57. La Régie est compétente pour demander une telle étude dans le cadre de l'examen des normes de fiabilité qui mèneront à leur adoption par la Régie.

58. La Régie a ainsi exercé sa compétence et a motivé rationnellement sa Décision quant à une courbe de surtension différente applicable aux groupes de production non-raccordés au RTP.

b) La Première formation n'a pas excédé sa compétence en exigeant au Coordonnateur le dépôt d'une étude du Planificateur (normes FAC-010-2.1 et FAC-011.2 et norme PRC-024-1)

59. HQT soumet dans sa demande de révision que la LRÉ prévoit que le Coordonnateur dépose des normes de fiabilité, ainsi que des évaluations de leur pertinence et impact. La LRÉ ne prévoit pas que la Régie possède des pouvoirs d'ordonner au Coordonnateur de réaliser des études. La compétence de la Régie est plutôt, si elle demande au Coordonnateur de lui soumettre une nouvelle norme, de déterminer des conditions relativement à une telle norme.

60. L'argument d'HQT est circulaire car la Régie, afin d'évaluer les conditions relatives à une norme de fiabilité et d'en évaluer la pertinence et les impacts (article 85.6 (2) de la LRÉ), a les pouvoirs nécessaires pour s'assurer que les conditions proposées sont pertinentes et appropriées et pour ce faire, le dépôt d'une étude du Planificateur est un moyen approprié.

61. Ceci prend appui directement notamment à l'article 35 de la LRÉ :

35. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. (nos soulignés)

c) **La Première formation n'a pas excédé sa compétence en éliminant le champ d'application du RTP pour choisir celui du BPS (normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et accessoirement FAC-014-2)**

62. HQT affirme que la Première formation a erré en modifiant et fixant elle-même le champ d'application des normes, éliminant le champ d'application du RTP pour choisir arbitrairement celui du BPS, beaucoup plus limité et ne couvrant essentiellement que l'ossature du réseau de transport à 735 kV.

63. Comme mentionné précédemment, la Régie est compétente pour adopter des normes de fiabilité de la NERC déposées par le Coordonnateur ainsi que les variantes pour le Québec qu'elle juge nécessaire pour tenir compte des particularités inhérentes au modèle québécois.

64. C'est exactement ce que la Régie a fait, tout en s'appuyant sur la preuve relative aux conséquences d'une modification du champ d'application des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2.

- Voir les para 88 et 89 de la Décision qui mentionnent que le Coordonnateur confirme (avec réserve) les allégations de RTA à l'effet que l'application d'un défaut triphasé à l'interconnexion entre son réseau et le réseau de transport d'HQT, aux fins de la détermination des limites d'exploitation du réseau (SOL), aurait un impact sur ses capacités d'échanges et ses contrats avec Hydro-Québec Distribution (HQD) et Hydro-Québec Production (HQP) et que cet impact serait une réduction au niveau des SOL entre l'interconnexion entre RTA et HQT.
- Voir le para 90 de la Décision qui mentionne que le Coordonnateur indique que ce critère du défaut triphasé était précédemment appliqué uniquement sur le réseau Bulk (BPS).
- Voir le para 92 de la Décision qui mentionne que le Coordonnateur reconnaît que le réseau de transport principal (RTP) non-BPS n'a pas été conçu sur la base d'une application d'un défaut triphasé et que les études portant sur l'évaluation de l'application du défaut triphasé sur l'ensemble du réseau, éléments RTP non-BPS, qui n'a pas été conçu pour une telle performance, ne sont pas complétés, même pour l'interconnexion avec RTA.
- Voir également la preuve de RTA du 10 février 2017 (C-RTA-0034, aux para 49 à 59) ainsi que les représentations de RTA (C-RTA-0038), aux pp 24-29.
- Voir les motifs de la Régie exprimés aux para 104-108 de la Décision :

[104] Toutefois, elle retient, notamment pour la planification du réseau non Bulk d'HQT, que le critère triphasé n'est en application que depuis 2005 et qu'il ne l'est pas sur l'ensemble de ce réseau. De plus, elle comprend que le réseau RTP non BPS n'a pas été conçu sur la base d'un tel critère et que les études permettant d'évaluer l'impact concret d'un tel critère sur les limites SOL de ces réseaux ne sont pas complétées.

[105] La Régie comprend également que l'application d'un tel critère peut occasionner des investissements sur les installations non planifiées par le biais de ce critère et pour lesquels certaines limites SOL ont été fixées d'avance, notamment pour ce qui est des réseaux RTP non Bulk non planifiés sur la base du défaut triphasé.

[106] Quant au réseau de RTA, elle comprend qu'il n'a pas été construit sur la base d'un tel critère et que les limites SOL pour les interconnexions entre le réseau de RTA et celui d'HQT sont actuellement établies, non pas sur la base du défaut triphasé, mais sur celle du défaut monophasé.

[107] Dans ce contexte, la modification du critère appliqué au calcul des limites SOL entre le réseau actuel de RTA et celui d'HQT aurait pour conséquence la diminution de ces limites, à moins de réaliser des investissements sur son réseau lui permettant de le mettre à niveau pour l'application du critère du défaut triphasé.

[108] Tenant compte de ce qui précède, la Régie est d'avis qu'il est préférable que les limites SOL demeurent déterminées sur la base du critère de défaut utilisé actuellement par le Coordonnateur, dépendamment qu'il soit monophasé ou triphasé, pour ce qui est des installations RTP non BPS, notamment celles qui n'ont pas été planifiées pour subir le défaut triphasé et pour lesquelles des études de l'impact de l'application de ce défaut n'ont pas encore été complétées par le Coordonnateur ou HQT, le cas échéant.

65. La Régie a ainsi exercé sa compétence et a motivé rationnellement sa Décision quant au critère du défaut triphasé.

66. RTA demande donc que la Régie rejette la demande de révision de HQT.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 1^{er} février 2018



DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Demanderesse en révision,

RIO TINTO ALCAN INC.

Me Pierre D. Grenier

1, Place Ville-Marie, Bureau 3900

Montréal QC H3B 4M7

Téléphone : 514-878-8856

pierre.grenier@dentons.com